



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocations

Question écrite n° 9679

### Texte de la question

M Jean-Pierre Braine appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans, arrivant en fin de droits. Il lui demande de quelles aides peuvent bénéficier les personnes dans ce cas.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les travailleurs privés d'emploi qui ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance chômage, peuvent percevoir sous certaines conditions d'activité antérieure et de ressources, une allocation de solidarité spécifique financée par l'Etat. Le montant de cette allocation peut être majoré pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus qui justifient de vingt ans d'activité salariée et ceux de cinquante-sept ans et demi ou plus qui justifient de dix ans d'activité salariée. Sous réserve qu'ils continuent à remplir les conditions d'attribution, et notamment la condition de ressources, les chômeurs âgés peuvent bénéficier de cette allocation jusqu'à soixante ans si à cet âge ils justifient de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse, et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Par ailleurs, afin d'éviter l'éviction précoce de la vie active des travailleurs âgés de plus de cinquante ans, le Gouvernement a pris des mesures en faveur de la prévention du licenciement de ces salariés, à travers le soutien à la gestion prévisionnelle de l'emploi, les nouvelles dispositions dans le domaine du licenciement économique et les encouragements à la formation et au reclassement des catégories les plus menacées par la restructuration de notre économie. En outre, dans le cadre du plan emploi du 13 septembre 1989, les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans et inscrits au chômage depuis plus d'un an seront convoqués par l'ANPE pour un entretien approfondi avec un conseiller professionnel. Ils pourront se voir proposer un module d'orientation approfondie permettant de définir les voies d'insertion les mieux adaptées à leur situation. De plus, ces demandeurs d'emploi bénéficieront de conditions d'accès privilégiées au nouveau contrat de retour à l'emploi ainsi qu'au contrat emploi-solidarité. En particulier, en cas d'embauche en vertu d'un contrat de retour à l'emploi d'un demandeur d'emploi de plus de cinquante ans inscrit à l'ANPE depuis plus d'un an, l'exonération des charges patronales de sécurité sociale sera maintenue pendant toute la durée d'emploi de l'intéressé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Braine Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9679

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 février 1989, page 712